



## Arrêt

**n°100 262 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 22 novembre 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter e la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé daté du 19 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier daté du 9 octobre 2012.

En date du 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 06.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 15.10.2012 et du 23.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, daté également du 22 novembre 2012 et notifié à la partie requérante le 7 décembre 2012, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :  
Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 22.11.2012. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 9 ter et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale [dite ci-après la CEDH] ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle reproche à la décision querellée de ne faire référence à aucun contact avec le fonctionnaire médecin censé donner son avis, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, affirmant qu'il ressort clairement de cette décision que c'est un fonctionnaire non spécialisé, sans avis médical, qui s'arroge le droit de postuler que le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'est pas conforme. Elle soutient que l'article 9ter précité prévoit l'intervention d'un médecin conseil et ne semble pas en faire une faculté mais bien un préalable à toute décision. Elle estime dès lors qu'en prenant la décision querellée sans consulter le médecin conseil, la partie défenderesse s'arroge une compétence médicale lui permettant de décréter que son médecin n'a pas précisé la gravité des affections dont elle souffre, viole de la sorte l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et commet également un détournement de pouvoir et une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Elle rappelle avoir exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour, se trouver dans un état de santé désastreux, avoir complété cette demande en date du 9 octobre 2012, et avoir produit de la documentation démontrant que la situation au Maroc était dramatique et l'impossibilité d'y obtenir un traitement approprié. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de se contenter d'établir que le degré de gravité de sa maladie n'est pas suffisamment grave pour rejeter la demande et de n'avoir effectué aucune recherche sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Elle se réfère à l'avis du 19 février 2011 du Conseil national de l'Ordre des médecins, déclarant qu'en l'espèce, son médecin a rempli consciencieusement le certificat médical, et renvoie également à la newsletter de l'Association pour le droit des Etrangers (ADDE) du mois de juillet 2011 pour souligner que « l'appréciation de la gravité de la maladie ne peut être faite indépendamment de l'examen des conditions d'accès aux soins dans le pays d'origine ou de résidence sans détourner la procédure. Une maladie peut être considérée comme quelconque, bénigne ici, alors que dans le pays d'origine, de nombreuses personnes en meurent faute de traitement adéquat ». Elle estime que la décision querellée est stéréotypée.

Dans une deuxième branche, elle reproche de nouveau à la décision querellée de ne faire référence à aucun contact avec le fonctionnaire médecin censé donner son avis conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier transmis par elle, et plus particulièrement les nouvelles pièces médicales produites. Elle déclare que « *le délai dans lequel une décision est prise quant à la recevabilité de la demande est tel que le requérant ne peut que compléter son dossier par de nouveaux certificats médicaux types attestant du fait qu'il suit toujours régulièrement un traitement médical et médicamenteux* » et que son certificat médical du 4 octobre 2012 indiquait notamment qu'elle présentait des idées suicidaires. Elle se demande quelle expertise a la partie défenderesse quant à ses pathologies pour postuler que sa situation médicale n'est pas assez grave, reprochant à cette dernière de ne pas répondre aux arguments invoqués par elle et de ne pas chercher à savoir si elle pourrait *in concreto* obtenir des soins de santé au Maroc. Elle cite un extrait de l'arrêt n° 74 073 du 27 janvier 2012 du Conseil de céans.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe, en premier lieu que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9ter, §3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, lequel prévoit que :

« [...] »

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3<sup>o</sup> *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;*

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. La partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à constater que « [le certificat médical type daté du 6 juin 2012 produit par le requérant] *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* », estimant que la partie requérante n'avait dès lors pas produit de certificat médical type requis au §1<sup>er</sup>, alinéa 4 répondant aux exigences de forme susvisées et n'a nullement affirmé que la situation médicale du requérant n'était pas suffisamment grave, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire.

Il en résulte que les développements du moyen tendant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir permis à l'un de ses agents de procéder à une appréciation médicale qui n'est pas de son ressort ou encore d'avoir procédé à tort à une appréciation médicale erronée manquent tant en fait qu'en droit.

3.3. Ensuite, le Conseil constate que le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour, du 6 juin 2012, n'expose qu'une description sommaire de la nature de la maladie sans précision quant à son degré de gravité.

S'agissant du complément à la demande d'autorisation de séjour du 9 octobre 2012, et plus spécifiquement du certificat médical du 4 octobre 2012 produit à cette occasion, le Conseil remarque que celui-ci n'est pas susceptible de combler la lacune du premier certificat, dès lors qu'il n'est pas transmis avec la demande d'autorisation de séjour, comme le requiert l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. C'est en effet conformément à cet article que la partie défenderesse a précisé dans la motivation de sa décision ne pouvoir avoir égard, s'agissant de la vérification de l'indication du degré de gravité, aux compléments produits par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa demande.

Enfin, le Conseil remarque, à titre surabondant, que le renvoi à l'arrêt n° 74 073 du Conseil du 27 janvier 2012 est totalement dénué de pertinence en l'espèce, dans la mesure où la décision qui y était attaquée consistait en une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision déclarant irrecevable un telle demande, telle que la décision litigieuse dans le présent recours.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé s'agissant de la première décision attaquée.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY